



Arrêt

n° 89 527 du 11 octobre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du Secrétaire d'Etat du 24 juin 2011, ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. De SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 avril 2007, le requérant a épousé une ressortissante belge, au Maroc.

1.2. Le 25 mai 2007, il a déposé l'acte de mariage pour sa transcription à la ville de Mons.

1.3. Le 5 juillet 2007, il a introduit une demande de visa en vue d'obtenir un regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca. Cette dernière a été rejetée le 20 février 2008. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 17.367 du 20 octobre 2008.

1.4. Le 27 mars 2008, il a introduit une nouvelle demande de visa en vue de rejoindre son épouse. Cette dernière a, de nouveau, donné lieu à une décision de rejet le 1^{er} août 2008.

1.5. Début juin 2011, il a déclaré avoir rejoint son épouse.

1.6. Le 23 juin 2011, il a fait l'objet d'un contrôle par la police de Jemappes.

1.7. En date du 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin à l'encontre du requérant, laquelle lui a été notifiée le jour même.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **MOTIFS DE LA DECISION**

0 – article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Du dossier de l'intéressé, il ressort que celui-ci a été en possession d'un passeport marocain valable jusqu'au 14.05.2012, sans visa valable toutefois.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener – sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise pour le motif suivant.
L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé s'est marié le 20.04.2007 à Meknes (Maroc) avec une ressortissante belge, la nommée D.M.-M., née le 07.12.1958. Ce mariage n'est toutefois pas reconnu par les autorités belges.

Le 05.07.2007, l'intéressé a introduit une demande de visa pour regroupement familial. Cette demande de visa a été rejetée par l'Office des Etrangers le 20.02.2008 suite à un avis négatif émis par le parquet de Mons (suspicion de mariage blanc).

Le 27.03.2008, l'intéressé a introduit une deuxième demande de visa pour regroupement familial. Cette seconde demande a été rejetée le 01.07.2008 pour les mêmes raisons que la première.

L'intéressé est aujourd'hui contrôlé en séjour illégal par la police de Mons.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.8. Le 27 juin 2011, il a introduit un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet n° 64.111 du 28 juin 2011.

2. Objet du recours.

En termes de plaidoirie, la partie défenderesse précise que le requérant a été rapatrié, ce qui est confirmé par la partie requérante.

Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet en telle sorte qu'il doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.